

## TARIFS 2022

Période de taxation du 15/06 au 30/09  
(Taxe départementale de 10% incluse dans le tarif)

CATÉGORIES ET NATURES D'HÉBERGEMENTS	TAXE DE SÉJOUR
Palaces	3.30€
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5*	3,19€
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4*	1,43€
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	1,21€
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5*	0,99€
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1*-2*- 3*, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* ou équivalents et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes (aire naturelle, camping à la ferme), campings sans classement, ports de plaisance	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air hors listés ci-dessus	5,5% - Tarif plafonné à 3.30€

Délibération n°2021-55 du 09/06/2021 de la Communauté de Communes de Mimizan.

Régisseur de la Taxe de séjour : **Céline CHIBRAC**

☎ : 05 47 81 70 05 – [taxedesejour@cc-mimizan.fr](mailto:taxedesejour@cc-mimizan.fr)

**Communauté de Communes de Mimizan – Service taxe de séjour**

**3 avenue de la Gare – 40200 Mimizan**

**Permanence de juin à octobre du mardi au vendredi de 8h à 12h ;  
sur rendez-vous les autres mois.**



## GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL 2022

### QU'EST CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Il s'agit d'un Impôt local instauré en 1910 pour permettre aux communes touristiques de favoriser leur fréquentation et leur développement, régi par les articles L2333-26 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Deux types de taxation coexistent sur notre territoire :

- Taxe forfaitaire pour les campings et les aires de camping-cars,
- Taxe de séjour «au réel» pour toutes les autres catégories d'hébergement.

La taxe au réel est perçue auprès des personnes hébergées temporairement à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées sur la Communauté de Communes.

### COMMENT EST-ELLE UTILISÉE ?

Elle est reversée à l'Office Intercommunal du Tourisme (90%) et au Département (10%).

Elle permet à l'OIT d'assurer la promotion du territoire et ainsi accroître sa fréquentation, proposer des animations durant les vacances scolaires et développer l'offre touristique.

**Nous vous remercions par avance de votre collaboration : mieux la taxe est collectée et plus grands seront les moyens financiers mis à la disposition de l'OIT pour mener à bien ses missions.**

### QUI LA COLLECTE ?

Elle est à la charge du client. Les propriétaires ou gestionnaires doivent la collecter et non la payer. Le tarif dépend de la catégorie du logement et de son classement tourisme (étoiles).

Les opérateurs numériques intermédiaires de paiement (Airbnb, Homelidays, Gîtes de France...) ont la charge de la collecte de la taxe de séjour. Ainsi si vous avez confié la commercialisation totale ou partielle de votre logement à un de ces opérateurs, vous devez nous le signaler (attestation sur l'honneur à disposition sur demande) ou en utilisant «location via tiers collecteur» sur votre espace personnel. Seules les nuitées faites hors opérateur devront être déclarées et reversées par vos soins.

## COMMENT LA CALCULER ?

Nombre de personnes majeures X nombre de nuits passées X tarif



**Calcul particulier pour les hébergements non classés :** coût de la nuitée X 5,5%  
(Tarif plafonné à **3.30€**).

**Exemple :** Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans ayant séjourné 7 nuits pour un prix de 700€ :

- Calcul du coût de la nuitée : (700€ / 7 nuits) / 4 occupants = **25€**
- Calcul du tarif de la taxe de séjour : 25€ x 5,5% = **1,38€**
- Taxe de séjour à facturer pour ce séjour : 3 majeurs X 7 nuits X 1,38€ = **28,98€**

**Attention :** Pour les hôtels non classés, le calcul doit se faire par chambre sur le tarif HT.

### Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 5€.

## COMMENT LA DÉCLARER ET LA REVERSER ?

Elle doit être déclarée et reversée **dès votre dernière location et au plus tard le 05 octobre**.

- déclaration en ligne sur la plateforme de télé-déclaration mise à disposition des hébergeurs gratuitement (<https://taxe.3douest.com/mimizan.php>) N'hésitez pas à demander vos identifiants.
- ou à l'aide des déclaratifs disponibles sur simple demande.

### Moyens de paiement à votre disposition

- Chèques à l'ordre de « Régie taxe de séjour CC-Mimizan »
- Virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1400 0000 0020 0031 075 / BIC : TRPUFRP1)
- Paiement sécurisé en ligne,
- Carte bancaire sur site,
- Prélèvement automatique (nous contacter).

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES HÉBERGEURS ?

- 1- **Déclarer son activité en Mairie** grâce au CERFA n°14004\*4 (meublés) et n°13566\*3 (chambres d'hôtes).
- 2- **Obtenir un numéro SIRET** auprès du greffe du tribunal de commerce de Mont de Marsan grâce au formulaire CERFA n°11921-05 (☎ : 05 58 46 60 70).
- 3- **Vérifier son classement** : valable 5 ans, il est un gage de qualité pour vos clients, vous offre des avantages fiscaux et un tarif fixe de taxe de séjour. Renseignements auprès de l'OIT (☎ 05 58 09 11 20) ou du Comité Départemental du Tourisme (☎ 05 58 06 89 89).
- 4- **Afficher une note d'information** sur la taxe de séjour à l'attention de vos clients.
- 5- **Collecter la taxe de séjour** avant le départ des assujettis.
- 6- **Déclarer et verser le produit de la taxe de séjour au plus tard le 05 octobre**.
- 7- **Tenir un état (registre du logeur)** précisant les dates du séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de participants, le nombre de nuitées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération de la taxe (art. L2333-34-III du CGCT).

### CFE : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Selon votre situation, il est possible que vous ayez à payer la CFE. Depuis le 01/01/2019, une exonération est accordée aux redevables dont le montant de chiffre d'affaire ou de recettes est inférieur ou égal à 5000€. Renseignements auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de Morcenx (☎ : 05 58 82 53 02).

**Pour plus d'information sur les locations de meublés consulter le site du gouvernement :**  
<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/les-locations-meubles>

### SANCTIONS

**Article L2333-38 du CGCT :** Procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement. Majoration de 0,20% de la somme à percevoir par mois de retard pour tout retard de versement.

**Article L. 2333-34-1 du CGCT :** Amendes en cas de :

- Défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit (de 750€ à 12 500€),
- Omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration (150€ par omission ou inexactitude avec un maximum de 12 500€ par déclaration),
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti ou absence de reversement dans les conditions et délais prévus par la délibération communautaire (de 750€ à 2 500€).